



Expédition

Numéro du répertoire
2017/1228
Date du prononcé
9 mai 2017
Numéro du rôle
2016/BB/35

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

douzième chambre

Arrêt

COVER 01-00000854176-0001-0009-01-01-1



RCD-règlement collectif de dettes

Définitif – renvoi de la cause au tribunal du travail francophone de Bruxelles.

En cause de :

Madame Karin BOLLAND, domiciliée actuellement à **1342 OTTIGNIES, section de Limelette**
rue Emile Mathel, n°

partie appelante, désignée dans cet arrêt par ses initiales K.B.,

comparaissant.

★

★ ★

La cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- le Code judiciaire, et notamment le Titre IV (« Du règlement collectif de dettes »), de la Partie V du Code judiciaire (art.1675/2 à 1675/19), en particulier l'article 1675/2.

La cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, déposée le 21 novembre 2016 au greffe de la cour du travail de Bruxelles, dirigée contre l'ordonnance prononcée le 18 octobre 2016 par la 21^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles.
- de la copie conforme de l'ordonnance notifiée le 21 octobre 2016.
- des conclusions et des pièces inventoriées de la partie appelante reçues le 13 janvier 2017 au greffe de la cour.



La partie appelante a présenté ses arguments et moyens en français lors de l'audience publique du 28 mars 2017, puis la cause a été prise en délibéré à cette même audience après que les débats furent clôturés, pour que cet arrêt soit rendu le 9 mai 2017.

I. L'ordonnance dont appel

Le 11 octobre 2016 Madame K.B. née le 4 février 1960, a introduit devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles une requête en règlement collectif de dettes.

Elle joint à cette requête un dossier de pièces contenant :

- sa situation personnelle, Madame K.B. vivant seule¹, étant divorcée de Monsieur P.V.. Par jugement du 2 février 2016, le tribunal de première instance du Brabant Wallon a autorisé le divorce par consentement mutuel, lequel a été transcrit conformément à l'article 1303 al.1 du Code judiciaire dans les registres de l'état civil.
- sa situation professionnelle, Madame K.B. étant occupée par la Commission européenne.
- sa situation patrimoniale, Madame K.B. demeurant copropriétaire indivis d'un immeuble sis à Genappe – section Bousval, acquis avec Monsieur P.V.. Cet immeuble fait l'objet des accords pris dans le cadre du règlement transactionnel et des conventions préalables avant divorce par consentement mutuel. L'immeuble est occupé par Monsieur P.V. et Madame K.B. conserve la charge de deux assurances, outre la moitié du précompte immobilier. Depuis le 1^{er} janvier 2017, Monsieur P.V. paie à Madame K.B. un loyer mensuel de 600,00 €, jusqu'à la vente de l'immeuble.
- le relevé de son endettement, soit 4.320,00 €, lequel devrait s'aggraver substantiellement en raison de la résiliation de contrats de prêts, ce qui porterait le montant total des dettes à un montant évalué à +/- 49.000,00 €
- le relevé de ses revenus et de ses charges

Par l'ordonnance dont appel du 18 octobre 2016, le tribunal refusa d'admettre à la procédure de règlement collectif de dettes Madame K.B., au motif qu'il considère que l'endettement ne peut être qualifié de durable au sens de l'article 1675/2 du Code judiciaire.

Dans ses motifs, le tribunal retient qu'après déduction des charges mensuelles, Madame K.B. conserve la disponibilité d'une somme mensuelle de l'ordre de 530,00 €. Il constate encore pertinemment la propriété en indivision de l'immeuble d'une valeur estimée entre 350.000 €

¹ Cette situation a évolué, puisqu'elle partage désormais une maison d'habitation louée par son fils aîné à Ottignies – section de Limelette (point 6 des conclusions d'appel)



et 370.000 €, en sorte que les dettes pourraient être apurées. Il est expressément noté que la vente de l'immeuble ne devrait pas porter atteinte au respect de la dignité humaine.

II. La procédure devant la cour

Suite à la requête d'appel déposée le 21 novembre 2016 au greffe de la cour, la cause fut instruite lors de son audience du 11 avril 2017, car Madame K.B. n'avait pas comparu à l'audience d'introduction du 13 décembre 2016 pour des raisons qu'elle a explicitées dans ses conclusions.

Statuant par application de l'article 1675/4 par.1^{er} du Code judiciaire faisant expressément référence à l'article 1031 de ce Code², la cour a instruit la procédure, unilatéralement introduite, en devant conserver le caractère unilatéral de la procédure³.

La partie appelante a été entendue en ses dires et moyens.

Les débats ont été clôturés en l'état, puis la cause a été prise en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 9 mai 2017.

III. La recevabilité de l'appel

En application de l'article 1031 du Code judiciaire, l'appel d'une ordonnance doit être formé, dans le mois à partir de la notification, par une requête conforme aux dispositions de l'article 1026 du même Code et déposée au greffe de la juridiction d'appel.

L'ordonnance de non admissibilité a été notifiée le 21 octobre 2016.

La requête d'appel a été déposée le 21 novembre 2016 au greffe de la cour.

L'appel est recevable vu les articles 1675/4 par.1^{er} et 1031 du Code judiciaire, la requête ayant été introduite dans le délai légal par l'appelante, laquelle a qualité pour interjeter appel, dès lors que l'ordonnance dont appel lui a causé un grief.

² G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, *Larcier*, 2003, p. 95

³ G. de LEVAL, *op.cit*, p.95



IV. Le fondement de l'appel

IV.1. Le droit applicable

Vu l'article 1675/2 du Code judiciaire, toute personne physique (...), qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1er du Code de commerce, peut, si elle n'est pas en état, de **manière durable**, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes.

IV.2. Les faits et les arguments de la partie appelante

Par son appel, Madame K.B. conteste ne pas être admissible à la procédure, bien qu'elle confirme être propriétaire indivis d'un immeuble, et qu'elle justifie pouvoir affecter chaque mois 554,26 euros pour le remboursement de ses créanciers.

Ce montant résulte de la soustraction des charges mensuelles (qu'elle justifie pour 1.456,27 €) de ses revenus correspondant à 2.010,53 €.

Madame K.B. fait valoir cinq circonstances.

La première est qu'elle veille à rembourser dans la mesure du possible ses créanciers, en veillant à une gestion rigoureuse de ses revenus. Quatre créanciers ont pu être remboursés :

- La société PROXIMUS
- La Commune d'UCCLE
- La société INDIGO PARK BELGIUM
- La société CERBA HEALTHCARE BELGIUM

La deuxième est l'aggravation substantielle de son endettement ensuite de la résiliation des contrats de prêts à tempérament par deux organismes financiers pour trois financements :

- La société BANQUE DE LA POSTE : les sommes dues sont 2.287,34 € et 5.142,52 €
- La société DEMIR HALK BANK : la somme due est 37.325,83 €

La troisième est que les deux organismes financiers précités agissent pour que les rémunérations soient cédées.

La quatrième est le montant de l'endettement total qui est évalué à 46.615,08 €



La cinquième est l'impossibilité actuelle de finaliser les opérations de partage et de liquidation de l'indivision née du mariage, puisque Monsieur P.V. ex-conjoint ne peut actuellement bénéficier d'un prêt pour le rachat convenu de l'immeuble.

IV.3. Appréciation du fondement de l'appel

IV.3.1. La justesse des motifs contenus dans l'ordonnance du tribunal

La cour met en évidence que l'ordonnance rendue par le tribunal du travail est a priori motivée par de pertinentes considérations, en vue de privilégier si possible des modes de résolution amiable des dettes, pour éviter le coût et les contraintes inhérentes à une procédure de règlement collectif de dettes.

IV.3.2. La bonne foi et la transparence patrimoniale de la débitrice appelante

Le dossier déposé par Madame K.B. certifie la réalité des renseignements communiqués.

La loyauté et la parfaite transparence patrimoniale de Madame K.B. sont vérifiées.

IV.3.3. La condition de la durabilité

Le législateur n'a pas défini le critère de durabilité du déséquilibre entre les dettes et les rentrées courantes, mais les travaux du législateur permettent de faire la distinction avec des difficultés financières temporaires⁴.

Le déséquilibre durable doit être démontré par le débiteur surendetté, ce qui requiert une parfaite transparence patrimoniale.

Il n'y a pas de difficulté durable, si des facilités de paiement peuvent être accordées par des créanciers. En ce cas, la situation à régler est conjoncturelle^{5 6} ; elle n'est donc pas structurelle.

⁴ Projet de loi relatif au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord., 1996-1997, n° 49-1073/1 p.15

⁵ E.BALATE, P.DEJEMEPPE, F. DUMONT-NAERT, *Le règlement collectif de dettes*, Bruxelles, Larcier, 2001, p. 50

⁶ En ce sens :

- T.trav. Bruxelles, 19 novembre 2008, R.G. n° 08/021377, *inédit*, cité par FI. BURNIAUX, p 57, Le règlement collectif de dettes : du civil au social, *Les dossiers du J.T.*, n° 82, Larcier, 2011, p. 57



Un examen concret est requis, quel que soit le nombre de dettes contractées⁷.

IV.3.4. L'aggravation de la durabilité des difficultés de paiement

En la cause concernant Madame K.B., il faut craindre l'émergence ou l'accroissement des déséquilibres financiers.

Il en résulterait une situation défavorable pour la débitrice et ses créanciers.

Le droit de l'exécution doit être mis en concordance avec l'ensemble du dispositif légal.

Le droit peut favoriser des solutions davantage adaptées que l'exécution sans éluder l'obligation de remboursement.

Dès lors, à défaut de formules amiables, une personne endettée est en droit de recourir à la protection judiciaire organisée par la législation sur le règlement collectif de dettes, si les conditions sont satisfaites⁸.

IV.3.5. Appréciation de la situation de la débitrice appelante

L'examen de la requête en admissibilité, de la requête d'appel et des annexes jointes met en évidence qu'en l'espèce, il y a une situation structurelle et durable de précarité.

Il faut garantir à la débitrice appelante la protection légale à laquelle elle a droit.

Une admission à la procédure de règlement collectif de dettes doit être décidée vu l'ensemble des données connues de la cour, pour plusieurs motifs.

Il faut en effet avoir égard aux intérêts légitimes de l'ensemble de la famille.

La formule d'un rachat par l'ex-conjoint évitera les procédures inhérentes à une sortie d'indivision et à la liquidation-partage du régime matrimonial, constitutif d'un problème structurel.

- C.trav. Bruxelles, 12^{ème} ch., 14 mars 2017, R.G. 2017/BB/5

⁷ Comp.

- Cass., 16 mars 2000, *Pas.*, 2000, p.594

⁸ En ce sens :

- C. trav. Bruxelles, 12^{ème} ch., 27 octobre 2015, R.G.2015/BB/26, *Inédit*



Cette circonstance n'altère en rien le remboursement à terme des créanciers, Madame K.B. étant tenue à poursuivre avec la plus grande diligence le remboursement de ceux-ci, dans les meilleurs délais.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant conformément aux articles 1675/6 et 1031 du Code judiciaire

Statuant après avoir entendu la partie appelante,

Dit l'appel recevable.

Statuant quant au fondement de l'appel :

- **Premièrement**, constate que l'ordonnance rendue le 18 octobre 2016 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 21^{ème} chambre, est adéquatement motivée.
- **Deuxièmement**, vu les résultats de l'instruction de la cause par la cour, il y a lieu d'admettre la partie appelante au bénéfice de la procédure. La cour déclare dès lors la demande en règlement collectif de dettes admissible, en sorte que l'ordonnance dont appel est réformée et l'appel est fondé.
- **Troisièmement**, statuant sur l'admissibilité de la demande, la cour doit nommer dans sa décision un médiateur de dettes, moyennant l'accord de celui-ci, vu l'article 1675/6 par. 2 du Code judiciaire. Désigne dès lors en en qualité de médiateur de dettes, **Maître Jean-Luc DENIS dont le cabinet est établi à 1401 Nivelles rue Maubille, 35**
- **Quatrièmement**, invite le médiateur de dettes à exécuter la mission de médiation de dettes conformément aux dispositions du Code judiciaire, et notamment les articles 1675/9 à 1675/11 du Code judiciaire, et dans ce cadre déposer au tribunal du travail de Bruxelles en même temps que le futur projet de plan amiable ou de procès-verbal de carence :
 - la liste des créanciers à omettre depuis la présente date de l'arrêt avec le motif de l'omission,
 - la liste des créanciers apparus depuis la même date.

┌ PAGE 01-00000854176-0008-0009-01-01-4 ─┐



Ordonne la notification de cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire

Par application de l'article 1675/14 par. 2, renvoie la cause au tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Ainsi arrêté et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 12^e chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 9 mai 2017, par :

M. J. HUBIN

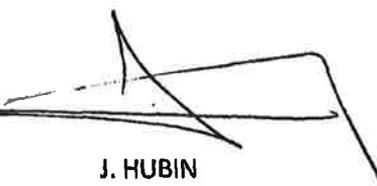
Président de la 12^e chambre
conseiller de la Cour du travail de Liège,
magistrat délégué par l'ordonnance du 16
décembre 2016 de Madame la Première
Présidente de la Cour du travail de Bruxelles

Assisté de
M^{me} Ch. EVERARD

Greffière



Ch. EVERARD



J. HUBIN

